



INE
1^{re} édition
le 1^{er} février 1991

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Règlement sur l'immatriculation des navires d'État

C.R.C., c. 1463

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

CHAPITRE 1463

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l'immatriculation des navires d'État

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES NAVIRES D'ÉTAT

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'immatriculation des navires d'État*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«Loi» désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

«navire d'État» désigne un navire qui est la propriété et est au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province du Canada ou qui est entièrement affecté au service de Sa Majesté de ce chef;

«navire de la Garde côtière canadienne» désigne un navire d'État dont la gestion ou l'exploitation est confiée à la Direction des opérations de la marine du ministère des Transports.

Certificat de visite

3. Tout navire d'État doit, avant son immatriculation au Canada, être visité par un visiteur de navires et son tonnage doit être déterminé conformément aux règlements sur le jaugeage établis par la Loi; et le visiteur doit accorder un certificat spécifiant le tonnage et le genre de construction du navire et donnant les autres détails, relatifs à l'identité du navire, que le Ministre peut alors requérir, et ce certificat doit être remis au régistrateur avant l'immatriculation.

Immatriculation

4. La demande d'immatriculation d'un navire d'État doit être faite par écrit et signée par le chef ou le sous-chef du ministère dont dépend le navire; elle doit renfermer les détails suivants :

- a) le nom et la description du navire;
- b) l'époque et le lieu de la construction du navire ou, si le navire n'a pas été construit au Canada et si l'époque et le lieu de la construction sont inconnus, en faire mention et indiquer le nom étranger du navire;
- c) une indication de la nature du titre de propriété du navire, construction par l'État ou pour son compte, achat, capture, condamnation ou autre mode d'acquisition, et énumération des titres de propriété, s'il en est, quand le navire n'a pas été construit par l'État ou pour son compte;
- d) le nom du capitaine; et
- e) une indication confirmant que le navire dépend du ministère dont le demandeur est chef ou sous-chef.

5. Dès la réception d'une demande établie conformément à l'article 4, le régistreur doit inscrire au registre

- a) le nom du navire et le fait qu'il appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon le cas, représentée par le chef ou le sous-chef du ministère dont dépend le navire;
- b) les détails énoncés dans la demande d'immatriculation; et
- c) les détails contenus dans le certificat du visiteur.

6. Au moment de l'immatriculation d'un navire d'État, le régistreur doit garder en sa possession le certificat du visiteur, la demande d'immatriculation et la liste des titres de propriété que renferme la demande.

Acte de vente

7. En cas de transfert par acte de vente d'un navire d'État immatriculé, l'acte de vente doit être rédigé selon la formule établie à l'annexe.

Application de la Loi

8. L'expression «marin» à l'article 168 de la Loi n'est pas censée désigner ni comprendre un marin de la marine de Sa Majesté du chef d'une partie de Ses dominions et servant à bord d'un navire d'État.

9. Lorsqu'une disposition de la Loi applicable aux navires d'État, impose une obligation ou une responsabilité au propriétaire d'un navire, lui confère un droit ou pouvoir ou l'oblige à accomplir une action, il incombe au chef ou au sous-chef du ministère dont dépend le navire, sous réserve du présent règlement, de remplir cette obligation, d'assumer cette responsabilité ou d'exercer ce droit ou ce pouvoir.

10. Toute disposition de la Loi qui, suivant une interprétation raisonnable, ne s'appliquerait pas aux navires d'État n'est pas censée s'appliquer auxdits navires, même s'ils ne sont pas expressément soustraits à l'application de cette disposition par l'article 11 ou 12.

11. Les dispositions suivantes de la Loi ne s'appliquent pas aux navires d'État immatriculés conformément au présent règlement :

- a) les articles 4 et 6;
- b) les paragraphes 7(4), 12(3) et (5);
- c) les articles 13 à 15, 17, 18, 21, 25, 41 à 44 et 47 à 54;
- d) les articles 55 à 62, dans la mesure où ils se rapportent aux hypothèques;
- e) les articles 65 à 67, 69 et 71 à 75;
- f) les paragraphes 76(2) et (3);
- g) les articles 79, 80, 86 à 90, 92, 93, 101, 102 et 106;
- h) les paragraphes 132(2) et 133(3);
- i) les articles 154 à 181 et 185 à 191;
- j) les paragraphes 192(1) et (2);
- k) les articles 193, 194, 196 à 200, 204, 205, 207, 211 et 213 à 215;
- l) le paragraphe 218(2);
- m) les articles 221, 226, 241 à 259 et 284;
- n) le paragraphe 287(2), dans la mesure où il oblige un capitaine à remettre une copie à l'autorité compétente;
- o) le paragraphe 287(3);
- p) les articles 452 à 459, 580 et 666 à 674;
- q) les paragraphes 686(2) à (4); et
- r) les articles 689 à 691.

12. Les dispositions suivantes de la Loi ne s'appliquent pas aux navires de la Garde côtière canadienne :

- a) les articles 109, 110, 132, 229, 231, 232, 273;
- b) les articles 450 et 451, dans la mesure où ils se rapportent au transport de carburant pour l'aviation; et
- c) l'article 469.

13. Nonobstant les articles 11 et 12, les dispositions ci-après de la Loi s'appliquent aux navires d'État qui sont la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et dont la gestion ou l'exploitation a été confiée à une corporation :

- a) les articles 154 à 181 et 185 à 191;
- b) les paragraphes 192(1) et (2);
- c) les articles 193, 194 et 196 à 199;
- d) les paragraphes 200(1) et (2);
- e) les articles 204, 205, 207, 211 et 213 à 215;
- f) le paragraphe 218(2);
- g) les articles 221, 226 et 241 à 259;
- h) l'article 284;
- i) les paragraphes 287(2) et (3);
- j) les articles 452 à 459, 580 et 666 à 674;
- k) les paragraphes 686(2) à (4); et
- l) les articles 689 et 691.

ANNEXE

(article 7)

ACTE DE VENTE

N° matricule	Nom du navire	Numéro, date et port d'immatriculation
Indiquer s'il s'agit d'un voilier, d'un navire à vapeur ou d'un navire à moteur		Nombre de hp des machines, s'il en est
Longueur depuis la partie avant de l'étrave jusqu'à l'arrière de la tête de l'étambot.....		<u>Poids</u> <u>Dixièmes</u>
Largeur maximale à l'extrémité du bordage.....		
Creux à partir du sommet du pont sur le côté et au milieu du navire jusqu'en dessous de la quille.....		

NOMBRE DE TONNEAUX

De jauge brute.....	De jauge officielle
---------------------	---------------------------

et d'après la description détaillée que portent le certificat du visiteur et le registre.

a)..... le(s) soussigné(s) b)..... en considération de la somme..... payée à c)..... par d)..... et dont quittance est reconnue par les présentes, transfère (transférons)..... parts dans le navire ci-dessus désigné en détail, et dans ses embarcations, canons, munitions, armes portatives et appareils audit (auxdits).....

En foi de quoi a)..... ai (avons) signé ci-dessous e)..... nom..... et apposé e)..... sceau, ce..... jour de..... 19.....

Fait par le susnommé } (signature et sceau du chef ou du
 en présence de..... } sous-chef du ministère dont dépend le
 navire ou d'un fonctionnaire du ministère
 autorisé à signer par le chef ou le sous-chef)

a) «Je» ou «Nous». b) Inscrire le(s) nom(s) et l'adresse (ou les adresses) au complet, ainsi que la désignation du cédant ou des cédants. c) «moi» ou «nous». d) Inscrire le(s) nom(s) et l'adresse (ou les adresses) au complet du cessionnaire ou des cessionnaires, ainsi que leur

désignation s'il s'agit de particuliers, et ajouter «à titre de co-propriétaire», s'il y a lieu. e) «mon» ou «notre».

Nota (1) - L'acquéreur d'un navire britannique immatriculé n'obtient pas de titre complet avant que l'acte de vente n'ait été inscrit au port d'immatriculation du navire; l'omission de cette formalité peut entraîner de graves conséquences.

Nota (2) - Les propriétaires ou créanciers hypothécaires enregistrés doivent se rappeler qu'il est important d'avertir le registrateur de tout changement de résidence.
